

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.759 du 13 janvier 1998

A. 67.202/XI-340

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 11 janvier 1996 confirmant le refus de séjour
la concernant;

Vu l'arrêt n° 57.709 du 22 janvier 1996 ordonnant
la suspension provisoire de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 58.718 du 20 mars 1996 confirmant la
demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 9 octobre 1995; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 janvier 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 19 décembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le K. et en présence de son avocat, Maître Jacques Berten.

Selon ses dernières déclarations, le 6 octobre dernier, l'intéressée, sa soeur et son père se seraient rendus à l'aéroport de F. suite à la décision de ce dernier fuir le pays. Son père et sa soeur auraient été arrêtés avant de pouvoir embarquer alors que la requérante se trouvait déjà dans l'avion. N'ayant rien vu de la scène, des passagers l'en aurait avertie. Elle aurait dès lors voyagé seule jusqu'en Belgique munie de son

passport et se serait fait voler ses papiers à son arrivée à Bruxelles.

Cette version des faits présentée lors de l'audition de ce jour diverge sensiblement de celle produite à l'Office des étrangers. En effet, elle y avait déclaré s'être trouvée dans l'avion en compagnie de son père et de sa soeur lorsque des soldats auraient arrêté ces derniers. Ces mêmes soldats auraient accusé son père d'avoir participé à un coup d'état et auraient conseillé à l'intéressée de ne pas sortir de l'avion. Ils lui auraient pris ses affaires à cette occasion.

Par ailleurs, la demanderesse a affirmé lors de l'audition au Commissariat général avoir ignoré les motifs de l'arrestation de son père jusqu'au moment où elle aurait reçu en Belgique une copie d'un article de journal de son pays au mois d'octobre de cette année. Lors de son audition devant les services de l'Office précité, par contre, elle avait précisé que son père avait été arrêté pour tentative de coup d'état, information donnée par les soldats au moment de l'arrestation.

Concernant les documents produits par la demanderesse à l'appui de ses dires (un avis de "Tax Clearance Certificate" apporté de XXX, des copies d'articles de journaux et une copie d'un certificat de naissance envoyés de son pays par une voisine), force est de constater que le premier de ces documents est établi au nom de la requérante mais à une adresse qui ne correspond pas avec celle donnée à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Quant aux deux autres documents, il ne s'agit que de copies et ils ne peuvent être considérés comme pertinents vu les éléments précités.

De plus, les articles de journaux font référence à un major K. alors que l'intéressée a prénommé son père "A.". Sur cette différence, l'explication selon laquelle il s'agirait d'un surnom, n'est pas convaincante, l'intéressée n'ayant, de surcroît, aucun document (original) établissant son identité en sa possession.

Qui plus est, l'intéressée a déclaré avoir reçu ces documents de la XXX au mois d'octobre 1995, ce qui nous paraît peu probable au vu d'une des dates figurant sur les articles de presse à savoir le 28 octobre 1995.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés

faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que "ces dispositions postulent une motivation en droit et en fait, qui soit pertinente, adéquate et précise, qu'en l'espèce, la motivation de la décision ne peut être considérée comme adéquate et pertinente dans la mesure où elle se fonde uniquement sur des divergences de détail entre le récit à l'Office des étrangers et le récit au Commissariat général alors qu'il est évident que le récit à l'Office des étrangers ne peut être pris comme référence, l'audition ayant été faite dans une langue que la requérante ne connaît pas, à savoir l'anglais, et sans aucune garantie en outre quant à la connaissance réelle de l'anglais par Madame HULPIAUX, qui a fait l'interrogatoire, qu'il est impossible de conclure à des divergences, dans la mesure où la relation du premier récit n'est pas fiable";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été interrogée à l'Office des étrangers le 9 octobre 1995 en anglais; que le rapport d'audition, établi en néerlandais, a été signé par Madame HULPIAU, secrétaire d'administration, qui avait également fait office d'interprète; que, dans son recours urgent, la requérante a indiqué qu'elle s'exprime en t.; qu'une première audition était prévue au Commissariat général le

22 novembre 1995 mais n'a avoir lieu, la requérante s'étant présentée sans interprète et ayant déclaré ne parler que "l'anglais créole ou le t. mais pas le p., ni l'anglais, ni le français"; que la requérante a montré par son attitude qu'elle doutait de la compréhension de ses déclarations lors de son audition à l'Office des étrangers; que l'audition au Commissariat général a finalement eu lieu le 19 décembre 1995 à l'aide d'un interprète parlant l'anglais créole; qu'à partir du moment où le Commissaire général estimait nécessaire de procéder à l'audition de la requérante à l'aide d'un interprète parlant l'une des deux langues que la requérante comprenait, il ne pouvait fonder la motivation de l'acte attaqué sur des contradictions résultant d'une comparaison avec l'audition effectuée à l'Office des étrangers, audition qui avait eu lieu en anglais, langue que la requérante ne maîtrise pas; qu'en ce qui concerne la mise en doute par le Commissaire général de la pertinence des documents que la requérante a produits, il n'apparaît pas que les différences que le Commissaire général y a relevées quant à l'adresse de la requérante, quant à l'identité exacte de son père et quant à la date de parution des articles de journaux puissent, au stade de la recevabilité de la demande d'asile, être considérées comme flagrantes au point de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble du récit et d'en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile pouvait être rejetée dès le stade de l'examen de la recevabilité; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 janvier 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.